



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 10646

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement des langues régionales. Autant le contenu des enseignements doit s'adapter à l'évolution des sciences techniques et arts de notre temps, autant il ne faudrait pas couper toutes les racines historiques des populations. Il lui demande quelle place il entend réserver aux langues régionales dans la refonte des programmes en cours.

Texte de la réponse

Reponse. - L'enseignement des langues et cultures régionales fait partie des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'importance et la place de cet enseignement dans la formation générale de l'élève ont été réaffirmées et développées dans la circulaire no 82-261 du 21 juin 1982. Cette circulaire a précisé notamment les diverses modalités de cet enseignement aux différents niveaux de scolarité (école, collège, lycée, enseignement supérieur) et a établi, par les mesures qu'elle a mises en place, le principe de sa continuité à chaque étape de la scolarité. Conformément à ces dispositions réglementaires, les élèves ont la possibilité au lycée de suivre un enseignement de langue régionale dans les conditions suivantes : au niveau de la classe de seconde, cet enseignement peut être proposé en enseignement optionnel obligatoire aux élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie et en enseignement optionnel complémentaire à l'ensemble des élèves. Son horaire est de trois heures hebdomadaires. À partir de la classe de première : un enseignement de langue régionale de trois heures hebdomadaire peut être mis en place au titre d'option complémentaire pour les élèves des classes conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat technologique et du brevet de technicien. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal ; un enseignement de trois heures hebdomadaires de langues régionales peut être organisé au titre d'option obligatoire (langue vivante II ou éventuellement III) pour les élèves des classes conduisant aux séries A 1, A 2, A 3 ou B du baccalauréat du second degré. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve écrite ou orale obligatoire à l'examen terminal au titre de la langue II ou III par les candidats de la série A 2 d'une épreuve obligatoire au titre de la langue II pour les candidats des séries A 1, A 3, B. Depuis la rentrée scolaire 1988, un programme a été mis en place pour les classes de seconde, première et terminale par l'arrêté du 15 avril 1988. Ce dispositif est complété par une note de service (no 88-115 du 27 avril 1988) qui fixe les objectifs pédagogiques et les exigences requises au niveau du baccalauréat.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10646

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1189